Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 224 645 du 6 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 210 607 du 8 octobre 2018 dans l'affaire n° 219 399). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute d'une part, que le frère de son ami B. a été arrêté par la police en octobre 2018 et a été retrouvé mort quelques jours plus tard, et d'autre part, que son frère qui étudiait au Cameroun depuis 2014 a été arrêté après son retour au Rwanda fin janvier 2019. A l'appui de ses dires, elle produit un témoignage de sa sœur daté du 6 décembre 2018, ainsi que des photos concernant le décès du frère de son ami B.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime en substance que les nouveaux éléments et documents invoqués ne permettent pas d'infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -.

Elle n'oppose par ailleurs aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision :
- son ignorance quant au sort précis de son ami B. et de la famille de ce dernier, manque de toute crédibilité ;
- l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard du frère de son ami B. en 2018, alors qu'elles n'ont pris aucune mesure de représailles en 2016 lorsque ledit B. s'est évadé, est invraisemblable ;
- il est pareillement invraisemblable que les autorités rwandaises aient attendu janvier 2019 pour inquiéter sa famille en procédant à l'arrestation de son frère, et sa prétendue ignorance d'éventuels problèmes rencontrés entretemps par son père ne suscite aucune conviction ;
- les photographies relatives au décès du frère de son ami B. ne comportent aucune indication établissant que ce décès serait survenu dans les circonstances qu'elle relate ;
- le témoignage du 6 décembre 2018 émane d'une proche (sa sœur) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et l'objectivité, la seule copie de carte d'identité de son auteur étant manifestement insuffisante en la matière ;
tous constats qui demeurent entiers et que le Conseil juge pertinents et suffisants pour conclure à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Quant au sort réservé par les autorités rwandaises aux personnes soupçonnées de consulter les médias indépendants (requête, p. 5), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, voire qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexe 3 de la requête ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 7 ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :
- les cinq photographies ont déjà été examinées par la partie défenderesse qui les a valablement écartées dans sa décision pour des motifs auxquels la partie requérante n'oppose aucune critique utile ;
- le témoignage du 8 mars 2019 émane d'un proche (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la sincérité et l'objectivité, la seule copie de carte d'identité de son auteur étant manifestement insuffisante en la matière ; le Conseil s'étonne par ailleurs que ce témoignage ne soit accompagné d'aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité de l'arrestation de l'intéressé et des graves sévices qu'il dit avoir subis pendant sa détention ; la force probante de ce document est dès lors insuffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante ;
- la *Lettre Ouverte au Président Paul Kagame*, datée du 15 juillet 2019 et dénonçant les assassinats politiques de plusieurs rescapés du génocide, est sans lien direct et personnel avec le récit de la partie requérante, et aucune indication consistante et tangible n'est fournie pour établir qu'elle craindrait à raison de subir un sort similaire en cas de retour dans son pays.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle signale en outre la disparition récente de son père, information qui n'est pas autrement développée et qui n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM